



1^{re} FORCE SYNDICALE

SYNDICAT

AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

Monsieur le président du CHSCT - SDMIS69
17 rue RABELAIS 69003 LYON

Lyon 7^{ème} arrondissement, le 16 août 2023

Réf : 2023_17 1608

Objet : Saisine du comité d'hygiène et de sécurité du SDMIS - Repos de sécurité des sapeurs-pompiers en gardes postées

Monsieur le président du comité,

Comme vous, notre seul objectif est de servir la collectivité, préserver et contribuer à la santé et la sécurité des agents professionnels, plus largement de ceux en double statut et volontaires. Depuis de nombreuses années, les équipes opérationnelles sont mixtes au bénéfice du service rendu. Nous sommes conscients de l'importante responsabilité qu'est la vôtre d'œuvrer pour le bien en tant qu'élu local et président du comité d'hygiène et de sécurité de notre collectivité. Nous vous savons investi pleinement dans ce rôle, vous connaissez parfaitement le fonctionnement du service. Notamment dans les centres à départ immédiat avec des sapeurs-pompiers sous statuts professionnels et volontaires, qui évoluent sur des périodes de garde de 12 heures et 24 heures (professionnels). D'autres activités sont, à l'avance, programmées par le service (manœuvres de site, commémorations...). Le SDMIS demande à ses sapeurs-pompiers sous contrat volontaire de donner des disponibilités pour effectuer ces gardes et leurs interventions, ainsi que les activités programmées et leurs tâches à accomplir. Vous savez également, que les sapeurs-pompiers qu'ils/elles soient professionnel.le.s ou volontaires :

- Portent avec courage et dévouement le même uniforme
- Portent secours et assistance jusqu'à faire preuve d'abnégation si il le faut sur les mêmes interventions
- Protègent et défendent la population, les animaux, les biens et l'environnement en effectuant les mêmes périodes de gardes en 12 heures dans les centres à départ immédiat .

Ce courrier intervient dans le cadre d'un processus complet visant la sécurité des sapeurs-pompiers qui évoluent en gardes postées.

En effet, depuis deux ans maintenant en s'appuyant sur les informations réglementaires applicables au SDMIS, nous demandons une modification du règlement intérieur :

Au TITRE 1 chapitre 1.8 - Hygiène et sécurité

Article 1.8.1

"Chaque agent et sapeur-pompier volontaire doit veiller à sa sécurité et à sa santé ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité définies (règlement intérieur, notes de service, consignes etc...). Chaque agent et sapeur-pompier volontaire doit veiller à la sécurité des autres personnels mais également à celle des tiers (public, usagers)."

Modification demandée :

"Chaque agent et sapeur-pompier volontaire doit veiller à sa sécurité, et à sa santé ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité définies (règlement intérieur, notes de service, consignes etc...). Chaque agent et sapeur-pompier volontaire doit veiller à la sécurité des autres personnels mais également à celle des tiers (public, usagers). **Il est donc de la responsabilité du chef de groupement, chef de centre et chaque sapeur-pompier volontaire en garde postée ou activité programmée par le service de veiller au respect des temps de repos nécessaires à ces gardes et activités.**"

Au TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 3.1.1

"Les sapeurs-pompiers volontaires doivent faire preuve de disponibilité pour les activités organisées par le service. La hiérarchie de la caserne veillera à la mise en œuvre de ces dispositions."

Modification demandée :

"Les sapeurs-pompiers volontaires doivent faire preuve de disponibilité pour les activités organisées par le service. La hiérarchie de la caserne veillera à la mise en œuvre de ces dispositions. **Le sapeur-pompier volontaire en garde postée ou activité programmée veillera à disposer du repos minimum nécessaire à la pratique de celles-ci.**"

Le métier de sapeur-pompier professionnel est par extension, l'activité de sapeur-pompier est considérée comme à risque. Ceci étant caractérisé dans le code de sécurité intérieure [Section 1 : Missions \(Article L723-1\)](#)

Article L723-1 *Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu.*

Autant pour les équipes opérationnelles mixtes que pour les tiers public et usagers en proie aux sinistres, accidents ou catastrophes.

Plusieurs fois notre organisation a lancé l'alerte, par des courriers ou en présentiel lors des entrevues avec Madame la présidente du conseil d'administration, Monsieur le directeur CG Serge DELAIGUE (en retraite) et Monsieur le préfet en charge de la sécurité. Aucune réponse précise ne nous a été formulée, la direction nous a demandé de produire une proposition de modification le SA SPP-PATS SDMIS69 l'a alors fait par courrier. A plusieurs reprises, la direction a oralement fait allusion à la charte d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, malheureusement dans celle-ci aucune notion n'informe le sapeur-pompier volontaire de son devoir de respecter le temps de repos minimum nécessaire à cette activité.

- Selon la version en vigueur article annexe 3 du code de la sécurité intérieure :
"En tant que sapeur-pompier volontaire, je veillerai à faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de ma vie professionnelle, familiale et sociale."
"Le sapeur-pompier volontaire exerce ses missions dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes."

Nous constatons sans ambiguïté que la charte citée supra ne stipule pas que l'engagé.e citoyen.ne se doit de respecter un repos minimum afin d'intégrer les équipes opérationnelles et les risques encourus. Les termes d'équilibre de vie et de conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes pour les sapeurs-pompiers volontaires qui évoluent en gardes postées ou se rendent disponibles pour les autres activités programmées par le service, n'est pas explicite sur leur responsabilité et celle du service vis à vis du temps de repos minimum à respecter avant et après ces mises à disposition pour le SDMIS. Dès lors, cette règle doit être déclinée dans le règlement intérieur.

Nous avons constaté que de nombreux.e.s engagé.e.s citoyen.ne.s ne respectent pas cette règle élémentaire d'hygiène et de sécurité. Ils/elles nous rapportent ne pas être informé.e.s de cette règle car elle ne figure dans aucun document structurant et ne leur a jamais été spécifiée. **Alors que, contrevenir à ce repos peut à terme mettre en danger les équipes composées de sapeurs-pompiers professionnels, en plus de l'agent sous contrat volontaire et les usagers à qui il porte secours. En effet,**



1^{re} FORCE SYNDICALE

SYNDICAT

AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

l'accumulation de fatigue, déterminée par son travail conventionnel et le celui fourni au bénéfice du SDMIS69 conditionné par une subordination et une rémunération, qualifient l'intérêt à agir de notre organisation professionnelle.

Il n'existe qu'un seul document interne où les notions de responsabilités sont évoquées. Il s'agit du procès-verbal du comité technique paritaire du 22/06/2010 page 17 et 18, où le DDMSIS évoque le repos de sécurité des sapeurs-pompiers volontaires et ses responsabilités :

Extrait CTP point 4 orientations et mesures concernant les SPV

Une organisation syndicale :

"demande que tous les agents en gardes postées quelque soit leur statut soient soumis à repos de sécurité de 12h avant et après une garde"

Le CG Serge DELAIGUE DDMSIS 69 :

"C'est d'abord de la responsabilité du sapeur-pompier volontaire"

Le Col Vincent GUILLOT DGT :

"Pour ce qui concerne le repos de sécurité c'est le problème du salarié et de l'employeur principal"

Ces phrases en réponse, font référence à la [question n° 55072 posée le 11/05/2005](#) au ministre de l'intérieur à l'époque. Le ministre rappelle le caractère dangereux du métier et des missions dévolues aux sapeurs-pompiers et complète ainsi :

"Cette reconnaissance crée donc des devoirs pour les services départementaux d'incendie et de secours dans la prise de garde ou d'astreinte des volontaires, chaque fois qu'elle est programmée. Il appartient à chaque SDIS, et à chaque chef de centre, d'apporter, en fonction des spécificités locales, toute l'attention nécessaire aux conditions d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Il convient donc en particulier de vérifier que ces derniers bénéficient d'un temps de repos suffisant au regard de leurs activités professionnelles quand ils prennent la garde ou l'astreinte."

Il est clairement définie :

- Que si la responsabilité incombe d'abord au sapeur-pompier volontaire, le SDMIS est responsable, d'informer de manière tacite dans ses arrêtés structurants comme le règlement intérieur, de l'obligation faite à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires d'observer un repos de sécurité minimum au temps de disponibilité programmée avant et après cette activité professionnelle ou volontaire.
- Le sapeur-pompier a obligation d'informer son employeur principal de son engagement citoyen. Les conventions employeur - SDMIS doivent contenir les informations légales en termes de responsabilités, sachant

que la programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.

- Enfin, comme précisé par le ministre en 2006, le SIS est également responsable, le service a des devoirs pour tout ce qui a trait à la planification de gardes postées, il s'agit de vérifier que ces derniers bénéficient d'un temps de repos suffisant.

Donc sur le plan juridique le SDMIS est exposé à des risques importants, les sapeurs-pompiers professionnels également. Concrètement, du point de vue pénal le Juge devra déterminer les responsabilités de chacun, sur le plan assurantiel, le non-respect de cette règle en cas d'accident annule les conditions de prise en charge de leur crédit immobilier par exemple. C'est alors que le SDMIS se verrait dans l'obligation de se retourner contre le sapeur-pompier et l'employeur principal, pourtant le service demande au sapeur-pompier de donner de la disponibilité en activité programmée et en astreinte à domicile. Parmi les devoirs du SDMIS, se trouve celui de protéger ses sapeurs-pompiers, les équipes de terrain constituées, les tiers publics ou privés et usagers.

En organisation responsable, dans l'objectif de protéger et défendre nos pairs, en cas d'accident en service avec pour conséquences des blessures physiques graves ou le décès d'un ou de plusieurs sapeurs-pompiers professionnels, nous nous verrons dans l'obligation de se porter partie civile et de saisir les juridictions compétentes.

Ce présent courrier pourra faire l'objet d'un versement en cas de litige. Ce courrier est également joint à Madame la présidente du SDMIS dans le cadre d'un recours gracieux.

Dans l'attente de votre réponse, toute l'équipe Autonome SDMIS69 SPP-PATS vous remercie. Veuillez, Monsieur, agréer l'expression de mon plus profond respect.

Pour le SA SDMIS 69 SPP-PATS
président départemental : Steeve MARTINEZ

